



Réunion CFMEL
1er trimestre 2018

LES REFORMES DE L'ETAT CIVIL

Nouvelles compétences des officiers de l'état civil

Pierre DENIER

Avocat Général près la Cour d'Appel de Montpellier

Mercredi 14 février à Puisserguier

Mercredi 14 mars à Saint-Jean-de-Cuculles

Mercredi 21 février à Mourèze

Mercredi 21 mars à Palavas-les-Flots

**Les principales nouvelles
compétences données aux officiers
de l'état civil par la loi n°2016-1547 du
18 novembre 2016 « de modernisation
de la justice du XXIe siècle »**



SOMMAIRE

1. Changement de nom
2. Changement de prénom
3. Changement de sexe
4. PACS
5. Rectification d'erreur matérielle
6. Système COMEDEC



3

Thème 1. Changement de nom



4

PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE NOM AUX FINS DE MISE EN CONCORDANCE DE L'ÉTAT CIVIL FRANÇAIS AVEC LE NOM RETENU À L'ÉTAT CIVIL ÉTRANGER

Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21ème siècle

Circulaire du 26 juillet 2017 de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016



L'article 61-3-1 du Code civil, création de la loi du 18 novembre 2016

L'instauration d'une procédure de changement de nom auprès de l'officier de l'état civil aux fins de mise en concordance de l'état civil français avec l'état civil étranger

1. Le dépôt d'une demande de changement de nom auprès de l'officier de l'état civil territorialement compétent
2. Liste des pièces nécessaires
3. Recevabilité de la demande
4. Décision et mentions à apposer en marge des actes de l'état civil

Par an, les requêtes en changement de nom représentent environ 150 demandes sur l'ensemble du territoire national



1. Le dépôt d'une demande de changement de nom auprès de l'officier de l'état civil territorialement compétent

• Compétence territoriale de l'officier de l'état civil

Est compétent l'officier de l'état civil **dépositaire de l'acte de naissance du demandeur**

Incompétence pour reconnaître un nom résultant d'une décision ou d'une déclaration étrangère de changement de nom (Compétence du PR)

• Objet de la demande

Mise en concordance entre le nom écrit sur l'état civil français et celui inscrit dans **l'acte de naissance étranger**

• Personne habilitée à déposer la demande

- **Personne majeure** ;
- **Personne majeure sous tutelle** accompagnée de son tuteur ;
- **Mineur** : demande conjointe par les deux parents détenant l'autorité parentale, ou le parent détenant l'autorité parentale (justificatif)



• Remise de la demande de changement de nom

La demande **écrite**, est remise **directement** à l'officier de l'état civil ou adressée par **voie postale** accompagnée de pièces à produire

2. Liste des pièces justificatives à fournir

- ✓ Photocopie de la CNI en cours de validité ; pour les mineurs photocopie de la CNI des mineurs et du ou des représentant(s) légal(aux) ;
- ✓ Copie intégrale de l'acte de naissance étranger accompagné de sa traduction (Attention apostille et durée de validité de l'acte) ;
- ✓ Copie intégrale de l'ensemble des actes de l'état civil concernant le demandeur ou le désignant datant de moins de trois mois ;
- ✓ Consentement du ou des enfants de treize ans et plus au changement de nom ;
- ✓ Pour les mineurs : justificatif de la qualité de représentant légal et/ou dispositif de la décision du juge des tutelles des mineurs en cas de désaccord des parents.



3. Sur la recevabilité de la demande

Concordance de filiation

L'officier de l'état civil s'assure de la concordance des filiations (entre l'état civil français et l'acte de naissance étranger)

→ Différence = Incompétence

Acte de naissance étranger

Le nom attribué à l'étranger **ne doit pas résulter d'une décision de changement de nom**, la demande ne peut concerner que le nom attribué par les autorités étrangères lors de l'établissement de l'acte de naissance de l'intéressé dans leurs registres d'état civil

→ Décision de changement de nom = Incompétence

Respect des signes diacritiques et de l'ordre public français

La demande de changement de nom ne peut aboutir **au non respect des signes diacritiques** de la langue française

(à- â- ä- é- è- î- î- ô- õ- ù- ü- ÿ- ç- æ- œ)

En cas de difficulté sur **la conformité du nom étranger avec l'ordre public** français, les officiers de l'état civil veilleront à saisir le procureur de la République pour toute demande de changement de nom.

Exemples : reconnaissance d'un titre nobiliaire, titre de noblesse avec particule non reconnu en France.

4. Décision et mentions à apposer en marge des actes de l'état civil

Décision favorable prise par l'officier de l'état civil

1. Le changement de nom est consigné dans le registre de naissance en cours, et la mention de sa décision est apposée sur l'acte de naissance de l'intéressé qu'il détient.
2. Mise à jour des actes citant le nom de l'intéressé ou avis de mention aux officiers de l'état civil dépositaires de ces actes aux fins de mise à jour.

Conséquence sur le nom des enfants du demandeur

Le nouveau nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaires du changement de nom lorsqu'ils ont moins de 13 ans.

Pour les enfants de 13 ans et plus, le consentement est requis : absence de consentement → absence de conséquence sur le nom des enfants.

Attention : pour les enfants qui portent un double nom de famille sécable, le changement de nom n'affecte que la partie du nom modifié.



Thème 2. Changement de prénom



11

La nouvelle procédure de changement de prénom

- Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21ème siècle
- Décret n°2107-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification du sexe à l'état civil
- Circulaire du 17 février 2017 de présentation de l'article 56 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice
- Circulaire du 10 mai 2017 de présentation de l'article 56 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice

Par an, les requêtes en changement de prénom
représentent environ 3000 demandes
sur l'ensemble du territoire national



La déjudiciarisation du changement de prénom

Avant la loi du 18 novembre 2016 : Procédure judiciaire relevant de la compétence du JAF

Après la loi du 18 novembre 2016 : Procédure relevant de la compétence des officiers d'état civil. Le JAF n'intervient qu'en cas de double refus opposé par l'OEC et le PR d'accorder le changement.

Nouvel article 60 du code civil : « Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. »



13

L'étude de la légitimité

Le critère principal des demandes de changement de prénom n'a pas changé :

il s'agit de démontrer un intérêt légitime au changement.

L'appréciation de ce critère relève dorénavant des officiers d'état civil.

• Exemples de motifs légitimes :

- Usage prolongé d'un prénom autre que celui inscrit à l'état civil
- Volonté de changer un prénom ridicule

• Exemples de motifs illégitimes :

- Changement visant à remplacer le prénom par un diminutif
- Changement à vocation uniquement religieuse



14

Éléments-clés de la procédure

• **Compétence :**

- Le demandeur peut saisir l'officier d'état civil dans le ressort de son domicile ou celui du lieu de son acte de naissance

• **Les pièces :**

- Acte de naissance
- Justificatif d'identité
- Justificatif de résidence
- Ensemble des actes d'état civil à modifier
- Pièces démontrant l'intérêt légitime

• **La demande :**

- Elle doit préciser le changement attendu : suppression, adjonction...
- Elle doit être faite en main propre
- Elle peut être faite par le représentant d'un majeur protégé ou d'un mineur mais le recueil de leur consentement reste obligatoire



15

La prise de décision

• **En cas d'acceptation :**

- L'OEC procède au changement de prénom sur l'état civil ;
- Il procède au changement sur les actes subséquents si nécessaire ;
- Il notifie sa décision et la possibilité de retrait des actes modifiés au demandeur.

• **En cas de refus :**

- Si le refus est motivé par une irrégularité de procédure, l'OEC invite le demandeur à reformuler sa demande.
- Si le refus est motivé par le constat d'absence d'intérêt légitime, l'OEC saisit le procureur de la République sans délai.



16

La contestation judiciaire des refus de changement de prénom

- Le procureur de la République saisi par l'officier d'état civil procède à une nouvelle étude de la demande dans les mêmes conditions
- En cas de confirmation de la décision de l'officier d'état civil, le demandeur peut saisir le juge aux affaires familiales
- Si le JAF décide d'infirmier la décision du procureur de la République, il appartient à ce dernier de prévenir l'officier d'état civil qui devra acter le changement du prénom



17

Thème 3. Changement de sexe



18

PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE LA MENTION DU SEXE SUR LES REGISTRES D'ETAT CIVIL

- Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21ème siècle
- Décret n°2107-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil
- Circulaire du 10 mai 2017 de présentation de l'article 56 de la loi de modernisation de la justice du 21ème siècle concernant les procédures judiciaires de changement de prénom et de la modification de la mention du sexe à l'état civil



19

L'état du droit avant l'entrée en vigueur de la loi « J21 »

L'absence de régime légal de modification de la mention du sexe à l'état civil

Avant la loi du 18 novembre 2016, le juge permettait le changement de la mention du sexe sur la base de :

- L'ancien article 99 du code civil relatif à la procédure générale de rectification des actes d'état civil.
- La jurisprudence d'assemblée plénière de la Cour de cassation du 11 décembre 1992 qui admettait la rectification en cas de dissonance entre le sexe légal et le sexe d'apparence de l'individu obtenu de manière irréversible après intervention médicale.



20

1. L'introduction d'un régime dédié aux nouveaux articles 61-5 et suivants

L'instauration d'une procédure de changement de sexe basée sur le faisceau d'indices

Après la loi du 18 novembre 2016, la loi permet aux personnes majeures et mineures émancipées le changement de la mention du sexe à partir d'éléments factuels rapportés par la personne concernée. L'article 61-5 nouveau du code civil donne trois exemples non exclusifs, de ces faits :

- Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué;
- Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel;
- Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

Attention: cette liste est non exhaustive et la réalité du changement reste à l'appréciation de la juridiction.



21

2. L'introduction d'une procédure dédiée à la requête en changement de la mention du sexe

Le décret d'application du 29 mars 2017 a précisé les contours de la procédure par la création des articles 1055-5 à 1055-9 du code de procédure civile :

- La demande est formée par requête au greffe du TGI dans le ressort duquel il réside. Il précise l'objet et une éventuelle demande complémentaire de changement de prénom;
- Le requérant est dispensé du ministère d'avocat;
- Le ministère public est informé des requêtes et intervient aux débats;
- L'audience est tenue à huis-clos afin de garantir le respect du droit à la vie privée du demandeur.



22

3. Les effets sur les actes d'état civil

Modification de l'état civil pour le demandeur

Une fois qu'une décision définitive a accepté la demande de modification de sexe, sur requête du procureur de la République, l'officier d'état civil dispose d'un délai de 15 jours pour modifier l'acte de naissance du requérant.

Si le requérant a joint une demande de changement de prénom, cette mention doit également faire l'objet d'un changement.

Modification des actes subséquents

Après recueil du consentement des intéressés, la modification du prénom du requérant peut être portée sur les actes subséquents comme l'acte de mariage et l'acte de naissance des enfants.

En cas de PACS, le recueil du consentement du partenaire n'est pas obligatoire.

La demande de modification des actes subséquents peut être faite postérieurement par les intéressés auprès du procureur qui se chargera de délivrer les instructions utiles à la modification des actes auprès de l'officier d'état civil.

Le changement de sexe n'a pas d'effet sur les filiations déjà établies (art. 61-8 nouveau du code civil)



23

Thème 4. PACS



24

Le transfert du PACS aux officiers d'état civil (depuis le 1er novembre 2017)

- Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21ème siècle
- Décret n°2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité
- Circulaire (n°NOR JUSC1711700C) du 10 mai 2017 de présentation des dispositions en matière de pacte civil de solidarité
- Circulaire (n°NOR JUSC1730697C) du 13 décembre 2017 de présentation du registre dédié aux pactes civils de solidarité prévu à l'article 10 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité



OEC: maire, adjoint, et sur délégation conseiller municipal ou agent communal

25

Présentation du PACS

« Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. » (art. 515-1 du code civil)

• Les partenaires sont obligés à :

- Une assistance réciproque (morale, matérielle)
- Une contribution aux charges communes de la vie courante (art. 515-4 alinéa 1er du code civil)
- Un régime fiscal commun (sauf à opter pour une imposition distincte)



• Le PACS n'a pas d'influence sur:

- Le patrimoine, qui reste propre (régime de séparation des biens mais possibilité d'adopter un régime d'indivision)
- Le nom des partenaires
- La filiation
- Les dettes (art. 515-4 du code civil, alinéa 2)

5

Le régime du PACS

La loi du 18 novembre 2016 a transféré la compétence en matière de PACS des greffes de tribunaux d'instance aux officiers d'état civil (art. 515-3 du code civil alinéa 1er) tout en conservant l'architecture antérieure et sa substance :

- Enregistrement de la déclaration conjointe de conclusion du PACS
- Modification du PACS
- Dissolution du PACS

27

1. L'enregistrement du PACS

- L'enregistrement du PACS suppose la production par les partenaires d'une convention de PACS sous seing privé et d'une déclaration conjointe de conclusion de PACS (imprimé CERFA).
- Les partenaires doivent déclarer une « résidence commune » par attestation sur l'honneur.
- Les partenaires doivent présenter les documents officiels d'usage : pièces d'identité, les pièces d'état civil comme un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois afin notamment de vérifier la majorité des demandeurs, leur absence d'engagement antérieur toujours en cours et de lien de parenté (*autre sur ce point, une déclaration sur l'honneur d'absence de lien de parenté ou d'alliance – même imprimé CERFA que la résidence commune*).
- Dans le cas des majeurs protégés (art. 461 et 462 du code civil) l'OEC doit être vigilant quant à la présence de la signature obligatoire du curateur ou tuteur sur la convention. La déclaration peut se faire sans représentant. S'agissant des mineurs, le PACS est toujours prohibé, même en cas d'émancipation.



28

1. 1 La convention de PACS

- La convention de PACS est un acte sous seing privé qui viendra poser le cadre de vie choisi par les partenaires. Il n'existe aucune forme spécifique pour ces conventions qui répondent aux règles générales du droit des obligations.
- L'OEC n'a pas à apprécier la validité des clauses choisies par les partenaires à moins qu'il apparaisse une clause contraire à l'ordre public. Auquel cas, il doit saisir le procureur de la République sans délai.



29

1.2 La déclaration conjointe

- L'OEC territorialement compétent est celui dans le ressort duquel les partenaires ont fixé leur résidence commune. Il appartient à ce dernier de vérifier sa compétence.
- La déclaration conjointe se fait par la présentation personnelle et simultanée des deux partenaires auprès de l'OEC.
- En cas d'empêchement de l'un des partenaires, l'OEC devra inviter les demandeurs à repousser la déclaration. En cas d'empêchement durable, l'OEC pourra se déplacer auprès du partenaire défaillant.
- Les mairies peuvent, de manière optionnelle, prévoir une cérémonie au moment de la comparution.
- Vérification des pièces produites par les partenaires.
- Enregistrement (dématérialisé ou à défaut dans un registre dédié) de la déclaration conjointe et visa de la convention de PACS restituée aux partenaires).



30

2. La modification du PACS

- Les partenaires peuvent décider de modifier à tout moment la convention de PACS. Cette demande de modification se fait auprès de l'OEC qui a accueilli la convention initiale.

Pour les PACS conclus avant le 1/11/2017, l'OEC compétent est celui de la commune dans laquelle est établi le TI où le PACS a été reçu.

- La modification suppose la signature des deux partenaires mais un seul peut se présenter devant l'OEC.
- La convention modificative, à l'instar de la convention initiale, fait l'objet d'un enregistrement, d'un visa, d'une publicité en marge des actes de naissance de chaque partenaire.



31

3. La disparition du PACS

Le PACS est dissous:

- Par mariage de l'un ou des partenaires ;
- Par décès de l'un ou des partenaires ;
- Par déclaration conjointe des partenaires ;
- Par décision unilatérale de l'un des partenaires : *Dans ce cas de figure, le partenaire à l'origine de la décision doit faire signifier cette dernière par voie d'huissier. L'huissier se chargera alors sans délai de remettre ou d'envoyer une copie de l'acte signifié à l'OEC.*

La dissolution est enregistrée (par voie dématérialisée ou papier) et publiée par mention en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire.



32

Thème 5. Rectification d'erreur matérielle



33

RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE

- Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21ème siècle
- Décret n°2017-890 du 06 mai 2017 relatif à l'état civil
- Circulaire du 26 juillet 2017 de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

34

DISTINCTION TRADITIONNELLE

Distinction traditionnelle entre la rectification judiciaire (article 99 du Code civil) et la rectification d'erreur matérielle (article 99-1 du Code civil)

- Le président du TGI a compétence pour les rectifications judiciaires.
- Le procureur de la République **avait compétence exclusive** pour la rectification des erreurs matérielles.



35

MODIFICATION ISSUE DE LOI J21

Le décret n°2017-890 du 06 mai 2017 relatif à l'état civil liste exhaustivement les rectifications d'erreurs matérielles dont la compétence est déléguée à l'officier de l'état civil (compétence concurrente avec le procureur de la République) :

- ✓ Erreur ou omission dans un acte de l'état civil dont la preuve est rapportée par l'acte de naissance de l'intéressé, de son parent ou de toute autre personne désignée dans l'acte en cause, lorsque l'acte de naissance est détenu par un officier d'état civil français ;
- ✓ Erreur ou omission portant sur une énonciation ou une mention apposée en marge d'un acte de l'état civil (attention aux exceptions) ;
- ✓ Mention apposée à tort en marge d'un acte de naissance, lorsque l'officier de l'état civil détient l'acte à l'origine de la mention ;
- ✓ Erreur dans le domicile ou la profession mentionnée dans un acte de l'état civil sur production de pièces justificatives ;
- ✓ Erreur portant sur la date de naissance ou de décès dans un acte de l'état civil, sur production d'un certificat d'accouchement ou de décès ;
- ✓ Erreur relative à l'officier de l'état civil ayant établi l'acte de l'état civil ;
- ✓ Erreur portant sur l'un ou les prénoms mentionnés dans un acte de naissance, sur production du certificat d'accouchement ou d'une copie du registre des naissances détenu par l'établissement du lieu de l'accouchement ;
- ✓ Erreur portant sur la présentation matérielle du nom de famille composé de plusieurs vocables dans les actes de l'état civil.



36

RÈGLES DE COMPÉTENCE ET DE FORMALISME

COMPÉTENCE

Compétence de l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de l'état civil dans lequel l'erreur ou l'omission a été commise à l'origine

Incompétence pour modifier une erreur matérielle sur la base d'un acte étranger (exception de la rectification de l'acte de mariage, contenu dans le dossier de mariage)

FORMALISME

L'intéressé doit produire une copie intégrale des actes de l'état civil datant de moins de trois mois (article 1047 alinéa 13 du code de procédure civile)

L'intéressé doit produire l'acte de l'état civil comportant l'erreur et les pièces justificatives nécessaires pour y remédier, mais aussi l'ensemble des actes d'état civil subséquents comportant l'erreur

La demande de rectification peut être déposée en mairie, ou transmises par courrier, au moyen d'un formulaire CERFA n°11531*01



37

RÈGLES DE COMPÉTENCE ET DE FORMALISME

AVIS DE MENTIONS ET MENTIONS A APPoser EN MARGE DE L'ETAT CIVIL

L'officier de l'état civil procédera à la rectification de l'erreur dans l'acte qu'il détient grâce aux justificatifs fournis, ainsi qu'à celles qui se seraient répercutées sur les actes subséquents (Article 1047 alinéa 14 du code de procédure civile)

S'il n'est pas dépositaire des actes subséquents entachés de l'erreur, il transmettra un avis de mention à chacun des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes (article 49 du Code civil)

→ Les avis de mentions peuvent être envoyés par voie dématérialisée dans le cadre du dispositif COMEDEC

L'officier de l'état civil doit informer de la rectification opérée par la personne à laquelle l'acte se rapporte, son ou ses représentants légaux ou la personne chargée de sa protection au sens de l'article 425 du Code civil (article 1047, alinéa 15 du code de procédure civile)



Thème 6. Système COMEDEC



39



Déploiement du dispositif COMEDEC

(Communication électronique des données d'état civil)

- **Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21ème siècle**
- **Décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil**
- **Décret n°2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de Vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil**
- **Arrêté technique du 23 décembre 2011 relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil**

40



La sauvegarde de l'état civil sur des systèmes de traitement automatisé

L'article 40 du Code civil modifié par la loi du 18 novembre 2016, permet au maire de mettre en œuvre des traitements automatisés des données de l'état civil.

L'article 11 du décret du 6 mai 2017 dispose :

« Un traitement automatisé, hébergé par la commune ou, le cas échéant, par la commune déléguée **peut être utilisé pour l'établissement des actes de l'état civil et pour les mises à jour résultant de l'apposition des mentions en marge de ces actes.** Les données des actes de l'état civil établis par un procédé manuel peuvent être enregistrées ultérieurement par le traitement automatisé de la commune ou, le cas échéant, de la commune déléguée [...]

La commune **peut déléguer l'hébergement** du traitement automatisé de ses données de l'état civil ou d'une sauvegarde de ces données au département, **à la région, à un établissement public de coopération intercommunale ou à toute personne morale de droit public de son choix [...]**

La commune ou le délégataire avec l'accord de la commune, peut confier l'hébergement du traitement automatisé à une personne morale de droit privé à la condition que celle-ci soit établie en France et que l'hébergement et la sauvegarde des données de l'état civil soient réalisés sur le territoire national. Dans ce cas, seule la commune ou son délégataire ont accès aux traitements automatisés, aux données de l'état civil associées et à leurs infrastructures techniques d'hébergement.

Les conditions techniques de sécurité, d'intégrité et de confidentialité des traitements automatisés des données de l'état civil et de leur hébergement sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice [...]



41

La sauvegarde de l'état civil sur des systèmes de traitement automatisé

L'article 13 du décret du 6 mai 2017 dispose :

« La commune, les autorités diplomatiques et consulaires et le service central d'état civil sont dispensés, en application de l'article 40 du code civil, d'établir le registre des actes de l'état civil en double exemplaire et, en conséquence, **d'envoyer des avis de mention au greffe de la juridiction, s'ils disposent d'un traitement automatisé des données de l'état civil tenu conformément aux prescriptions de l'article 11 et répondant, en outre, aux conditions suivantes :**

1° Permettre un délai de mise à jour des données inférieur à vingt-quatre heures ;

2° Être hébergé sur un site distinct de celui où sont tenus les registres des actes de l'état civil ;

3° Être mis en œuvre sur des infrastructures conservées dans des locaux répondant à des conditions de sécurité et de sûreté adaptées ;

4° Permettre le transfert du registre au service d'archives compétent.

La dispense légale d'élaboration des registres en double exemplaire prend effet au 1er janvier de l'année qui suit celle de la demande.

Dans un délai de deux mois précédant l'année de sa mise en œuvre, le maire de la commune, pris en sa qualité d'officier de l'état civil, atteste auprès du procureur de la République que le traitement automatisé répond aux exigences de sécurité requises et en informe le directeur des archives compétent. [...]

Les conditions techniques requises par le présent article ainsi que le modèle d'attestation de conformité du maire sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la culture. »



42

Conséquence de la sauvegarde de l'état civil sur des systèmes de traitement automatisé (Article 40 du Code civil)

Auparavant, les actes de l'état civil à valeur authentique étaient établis en double exemplaire

- Un exemplaire conservé par la commune et un second adressé au greffe du TGI du ressort
- Pour les modifications des mentions, l'officier de l'état civil envoyait des avis de mention adressé au greffe du TGI

Aujourd'hui, les communes qui ont mis en place un système électronique de conservation des données de l'état civil, sont encadrées par l'article 40 du code civil modifié par la loi J21 :

- Lorsque les communes satisfont les conditions et les caractéristiques techniques fixées par le décret n°2017-890 du 6 mai 2017, elles sont dispensées de l'obligation d'établir un second exemplaire des actes de l'état civil.



43

Système COMEDEC : Définition

Le dispositif COMEDEC permet l'**échange dématérialisé** de données d'état civil entre les **destinataires** de données d'état civil (administrations et notaires) et les **dépositaires** de ces données (mairies et service central de l'état civil de Nantes).

La loi du 18 novembre 2016 impose aux communes **disposant ou ayant disposé** d'une maternité sur leur territoire, de se raccorder au dispositif au plus tard le 1^{er} novembre 2018.



44

Vérification des données d'état civil sur le système COMEDEC

Le dispositif COMEDEC recense les données de l'état civil détenues par les mairies :

- **Les actes de naissances et de décès** : Article 78 du Code civil modifié, les mairies connectées au système COMEDEC peuvent vérifier **l'état civil du défunt**, avant l'établissement du certificat de décès ;
- **Les actes de mariage** : Article 70 du Code civil modifié, les mairies connectées au système COMEDEC peuvent vérifier **les indications de la filiation des futurs époux** directement sur la plate forme.



45

FIN ...



46